

STATUTS

SASU 51 AUTOS

51A RUE DU BOURG

71380 EPERVANS

SASU au Capital de 500,00 Euros

S. A. S. U. 51 AUTOS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Dénomination : **51 AUTOS**

Capital Social : 500,00 €

Siège Social : 51A rue du Bourg – 71380 EPERVANS

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur SASSI Adem, né le 29 avril 2004 à Chalon-sur-Saône (FRANCE), de nationalité française, demeurant 44, Grande Rue – 71380 SAINT-MARCEL.

Actionnaire fondateur d'une société par actions simplifiées unipersonnelle.

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourrait l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L227-19 du code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Article 2 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **51 AUTOS**

Tout acte et documents émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée...

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé au : **51A rue du Bourg – 71380 EPERVANS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 – Exercice social

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2026.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

Article 6 – Objet Social

La société a pour objet :

Achats, Ventes, Reprises Automobiles, Garagiste, Carrosserie, Mécanique, Service Carte Grise, Diagnostics...

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales, mobilières de rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, con extension ou son développement.

Article 7 – Apports

Les apports constitutifs au capital social ont été effectués de la façon suivante :

- Monsieur SASSI Adem apporte la somme de 500,00 €

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 500,00 €

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 500,00 €

Les espèces en caisse et en banque de 500,00 € euros a été versées, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, domicilié à la Banque :

BANQUE CREDIT AGRICOLE
84 Grande Rue
71380 SAINT MARCEL

Article 8 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de 500,00 Euros. Il est divisé en 5 actions de 100 €, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur SASSI Adem 5 actions numéroté de 1 à 5

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 10 actions

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Article 10 – Forme des actions

Les actions son nominative. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 – Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement de l'action cédée du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du

respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaire est nulle de plein droit.

Article 12 – Nomination du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le président de la Société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les associés nomment en qualité de Président : **Monsieur SASSI Adem**

Pour la durée indiquée ci-contre : 99 ans reconductibles

Article 13 – Rémunération des présidents

Chacun des présidents pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions un traitement fixe (*indexé ou non*)

Ou proportionnel (*au bénéfice, au chiffre d'affaires*) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des présidents a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 14 – Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de successions, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorptions ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et de sa dénomination sociale, sa forme, son capital, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à

un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

Article 15 – Droits et obligations attaches aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le Droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attaches à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 16 – Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 17 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne

interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement intéressés. A l'occasion de la consultation des actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayants conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 18 – Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu ; ou par consultation par correspondance. Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 18-1 : Assemblée ordinaire

- Mode de convocation : Lettre RAR
- Périodicité de communication : Annuelle
- Délai de convocation : 8 jours
- Lieu de réunion : Siège social
- Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour : Président
- Mode de consultation : Consultation écrite ou par courrier
- Procès verbal & Registre : Obligatoire
- Etablissement d'une feuille de présence : Oui Présidence de l'assemblée Président
- Règle de majorité : Simple
- Mode de scrutin pour les présents ou représentés : Mainlevée Représentation Uniquement entre actionnaire
- Vote par procuration : Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18-2 : Assemblée extraordinaire

- Mode de convocation : Lettre RAR
- Périodicité de communication : Selon besoin
- Délai de convocation : 8 jours
- Lieu de réunion : Siège social
- Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour : Président
- Mode de consultation : Consultation écrite ou par courrier
- Procès verbal & Registre : Obligatoire
- Etablissement d'une feuille de présence : Oui Présidence de l'assemblée Président
- Règle de majorité : Majorité des 2/3
- Mode de scrutin pour les présents ou représentés : Mainlevée Représentation Uniquement entre actionnaire
- Vote par procuration : Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 19. Contestations

Tout différent susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

Article 20. Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandant express est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire. Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 mai 2001, et 74, Alinéa 2, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 21. Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour la durée et dans les conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'unipersonnalité d'actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire ? Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 22. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23 Publicité

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

*Fait à Epervans.....
Le 23 juin 2026.....
En...5.....originaux dont un pour l'enregistrement, deux
pour le dépôt au Greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour être remis à
chacun des associés.*

SIGNATURE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by the name 'ASSI'.

Monsieur SASSI Adem